RÈGLEMENT (CEE) N° 814/87 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1987

portant modalités d'application des mesures spéciales pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 561/87 du Conseil, du 23 février 1987, prévoyant des mesures spéciales pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie [1], et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 561/87 a prévu l'importation à prélèvement réduit d'une certaine quantité d'huile d'olive originaire de Tunisie ; que, en application de l'article 4 dudit règlement, il y a lieu de prévoir les mesures nécessaires pour éviter des détournements de trafic et visant notamment à assurer que, en cas de mise à la consommation de cette huile en Espagne et au Portugal, le prélèvement applicable à l'égard des pays tiers soit perçu ;

considérant que la quantité d'huile importée de Tunisie ne peut pas dépasser la quantité indiquée à l'article 1er du règlement (CEE) n° 561/87 ; qu'il convient dès lors de ne pas admettre la tolérance prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission, du 3 décembre 1980, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3913/86 [3] ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 dans lesquels est mise en libre pratique l'huile d'olive originaire de Tunisie aux conditions prévues par le règlement (CEE) n° 561/87 mettent en place un système de contrôle assurant le suivi de l'huile mise en libre pratique jusqu'au stade de son raffinage, de son conditionnement ou de son exportation hors du territoire douanier de la Communauté.

2. Dans le cas où l'huile d'olive mise en libre pratique conformément au paragraphe 1 est expédiée vers un autre État membre, le document justifiant du caractère communautaire du produit porte une des mentions suivantes :

— Aceite de oliva importado de Túnez — Reglamento (CEE) n° 561/87

— Olivenolie indført fra Tunesien — Forordning (EØF) nr. 561/87

— Olivenöl, eingeführt aus Tunesien — Verordnung (EWG) Nr. 561/87

— Ελαιόλαδο εισαχθέν από την Τυνησία — Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 561/87

— Olive oil imported from Tunisia — Regulation (EEC) No 561/87

— Huile d'olive importée de Tunisie — Règlement (CEE) n° 561/87

— Olio d'oliva importato dalla Tunisia — Regolamento (CEE) n. 561/87

— Olijfolie ingevoerd uit Tunesië — Verordening (EEG) nr. 561/87

— Azeite importado da Tunísia — Regulamento (CEE) nº 561/87.

3. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3183/80, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 10 et 11 du certificat d'importation. Le chiffre 0 est inscrit à cet effet dans la case 22 dudit certificat.

4. Lorsque des huiles d'olive pour lesquelles est présenté le document justifiant du caractère communautaire des marchandises prévu au paragraphe 2 sont mises à la consommation en Espagne ou au Portugal, il est perçu dans ces États membres un montant égal à la différence entre le prélèvement minimal par 100 kilogrammes en vigueur le jour de l'acceptation de la déclaration de mise à la consommation et cinq Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO n° L 57 du 27. 2. 1987, p. 7.
[2] JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.
[3] JO n° L 364 du 23. 12. 1986, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président